

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 01651

Numéro SIREN : 539 347 294

Nom ou dénomination : ARFEUILLE ET AUDITEURS

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 5973

ARFEUILLE ET AUDITEURS
Société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes
au capital de 31 000 euros
Siège social : 5 rue du Sud
92140 CLAMART
539 347 294 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 21 DECEMBRE 2023

Le 21 décembre 2023 à 9 heures, les associés se sont réunis au 191 rue Saint Honoré 75001 Paris, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Henri-Paul GALIBERT Gérant associé présent.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président de Séance constate que sont présents :

- Monsieur Henri-Paul GALIBERT, demeurant 22 rue Léo Delibes 92330 Sceaux détenteur de la pleine propriété de 155 parts, cent cinquante-cinq parts ;
- Monsieur Camille GERBI, demeurant 82 rue du Chemin Vert 75011 Paris détenteur de la pleine propriété de 1 parts, une part ;
- Monsieur Matthieu GALIBERT, demeurant 26 Bis rue Sainte Sophie 78000 Versailles détenteur de la pleine propriété de 1 parts, une part ;
- Madame Chloé BARAT, demeurant 8 rue Brissard 92140 Clamart détentrice de la pleine propriété de 1 parts, une part ;
- Groupe Philéo, SARL, au capital de 1 438 964 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 757 757 au RCS Paris, ayant son siège social 191 rue Saint-Honoré 75001 Paris détentrice de la pleine propriété de 136 parts, cent trente-six parts, représentée par Monsieur Matthieu GALIBERT, Gérant ;
- Financière LRT, SAS, au capital de 2 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 982 767 824 au RCS Nanterre, ayant son siège social 7 rue des Cités 92500 Rueil-Malmaison détentrice de la pleine propriété de 16 parts, seize parts, représentée par Monsieur Aurélien LOIRAT, Président ;

Total des parts des associés présents ou représentés : 310 parts détenues en pleine propriété sur les 310 parts composant le capital social.

Le Président de Séance constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 17 des statuts ;
- Modification de l'article « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts ;
- Nomination de co-gérants ;
- Transfert de l'établissement secondaire ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de 5 rue du Sud 92140 CLAMART à 26 Bis rue Sainte Sophie 78000 Versailles, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 26 Bis rue Sainte Sophie 78000 Versailles. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 mai de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 5 mois, jusqu'au 31 Mai 2024.

En conséquence, l'article «Exercice social» des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIÈME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE « CAPITAL SOCIAL –
REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES»**

L'assemblée générale, suite à la cession de parts sociales de ce jour, décide de modifier comme suit l'article 8 – « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » :

« ARTICLE 8 - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 31 000 euros (TRENTE ET UN MILLE euros).

Il est divisé en 310 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| • Monsieur Henri-Paul GALIBERT, cent cinquante-cinq parts, ci | 155 parts ; |
| • Monsieur Camille GERBI, une part, ci | 1 part ; |
| • Monsieur Matthieu GALIBERT, une part, ci | 1 part ; |
| • Madame Chloé BARAT, une part, ci | 1 part ; |
| • SARL Groupe Philéo, cent trente-six parts, ci | 136 parts ; |
| • SAS Financière LRT, seize parts, ci | 16 parts. |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 310 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION – NOMINATION DE CO-GERANTS

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Thierry LOUBIERE de ses fonctions de Gérant. Elle lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux Gérants, en remplacement de Monsieur Thierry LOUBIERE :

- Monsieur Matthieu GALIBERT, demeurant 26 Bis rue Sainte Sophie 78000 Versailles, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.
Monsieur Matthieu GALIBERT exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Matthieu GALIBERT est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Monsieur Matthieu GALIBERT représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Matthieu GALIBERT a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

- Monsieur Camille GERBI, demeurant 82 rue du Chemin Vert 75011 Paris, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Camille GERBI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Camille GERBI est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Monsieur Camille GERBI représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Camille GERBI a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'assemblée générale décide de supprimer des statuts le nom de l'ancien Gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau Gérant.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION – TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

L'assemblée générale décide de transférer l'établissement secondaire de 92 rue de Richelieu 75002 Paris à 191 rue Saint-Honoré 75001 Paris, à compter de ce jour.

SIXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance

Monsieur Henri-Paul GALIBERT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final upward stroke, positioned over the printed name.

ARFEUILLE & AUDITEURS
Société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes
Au capital de 31 000 €
Siège social :
26 Bis rue Sainte Sophie
78000 Versailles
539 347 294 RCS NANTERRE

Mis à jour au 21 décembre 2023

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a long, flowing cursive script. The bottom signature is a shorter, more stylized cursive script.

ARFEUILLE & AUDITEURS
Société à responsabilité limitée de commissaires aux comptes
Au capital de 31 000 €
Siège social : 26 Bis rue Sainte Sophie - 78000 Versailles
539 347 294 RCS NANTERRE

Les soussignés

- **M. Henri Paul GALIBERT,**
né le 09 janvier 1957 à PARIS 14eme,
demeurant 22 rue Léo DELIBES, 92330 SCEAUX,
marié sous le régime de la séparation de biens ;
commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de
Versailles sous le numéro 90001416

- **M. Thierry LOUBIERE,**
né le 2 avril 1960 à BOULOGNE BILLANCOURT,
demeurant 5 rue du sud, 92 140 CLAMART;
pacsé
commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de
Versailles sous le numéro 90001426

- **M. Philippe ARFEUILLE,**
né le 14 septembre 1940 à Neuilly
demeurant 17 avenue du Belvédère 78 100 SAINT GERMAIN EN LAYE
marié avec Claude MALOD sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de
Versailles sous le numéro 90000013

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement,
une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et
l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ARFEUILLE ET AUDITEURS**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces
et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots
"Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais

aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissaires aux comptes" et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 — Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 26 Bis rue Sainte Sophie 78000 Versailles.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Henri Paul GALIBERT apporte à la société une somme en espèces de SEPT MILLE NEUF CENT EUROS, ci 7 900 euros. Il est expressément convenu que l'apport de Monsieur Henri Paul GALIBERT est effectué sur ses biens propres et que ce dernier étant marié sous le régime de la séparation de biens, Madame-MARIE EMMANUELLE GALIBERT ne peut revendiquer la qualité d'associée.

- M. Thierry LOUBIERE apporte à la société une somme en espèces de SEPT MILLE NEUF CENT EUROS, ci 7 900 euros.

- M. Philippe ARFEUILLE apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENTS EUROS; ci 200 euros

Mme Claude MALOD épouse ARFEUILLE, conjoint commun en biens de M. Philippe ARFEUILLE, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

Soit ensemble, la somme totale de SEIZE MILLE EUROS, ci 16 000 euros.

Total égal au capital social : 16 000 euros.

Cette somme de 16 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Société Générale, à un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de l'agence Agence Paris Louvre : 15 bis rue du Louvre- 75001 PARIS. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 000 euros en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 31 000 euros (TRENTE ET UN MILLE euros).

Il est divisé en 310 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

• Monsieur Henri-Paul GALIBERT, cent cinquante-cinq parts, ci	155 parts ;
• Monsieur Camille GERBI, une part, ci	1 part ;
• Monsieur Matthieu GALIBERT, une part, ci	1 part ;
• Madame Chloé BARAT, une part, ci	1 part ;
• SARL Groupe Philéo, cent trente-six parts, ci	136 parts ;
• SAS Financière LRT, seize parts, ci	16 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 310 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La liste des associés sera communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art. 169 du décret N° 69-810 du 12.08.1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

1- Prémption

Toutes transmissions de parts sociales, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers sont soumises au droit de préemption des associés non cédants dans les conditions suivantes :

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci—après « le Cédant ») notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, de nombre de titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, et des autres conditions de la transmission.

A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette notification, le Gérant en adressera copie à tous les associés.

Dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la copie de la notification adressée par le Gérant, les associés désirant exercer leur droit de préemption devront en informer la Société avec indication du nombre de titres qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Si le nombre total des titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre de titres dont la transmission est projetée, les titres concernés seront répartis entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission, dans la limite de leur demande, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Le Gérant établira la liste des acquéreurs avec le nombre de titres préemptés par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au Cédant dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix indiqué dans le projet notifié par le Cédant sera utilisé comme référence entre le Cédant et les autres associés.

Cependant, à défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés dans les conditions et délais ci-dessus prévus, comme pour le cas où l'exercice du droit de préemption des associés n'aurait pas porté sur la totalité des titres à céder, le Cédant pourra procéder à la cession initialement prévue laquelle sera toutefois soumise à la procédure d'agrément qui suit.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

2 - Transmission entre vifs des parts de capital

La transmission des parts de capital s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société (tiers, conjoint, ascendant, descendant) lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputée acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

3 — Transmission par décès des parts de capital

Le conjoint de l'associé décédé, de même que tous héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation d'un mandataire commun doit être faite.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux

héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux : effet sur les parts de capital

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder plusieurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 — Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 — Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle; toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " .

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité, des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts et l'agrément des nouveaux associés sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Article 17 - Année sociale

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **M. Henri Paul GALIBERT**, Commissaire aux comptes. Ce dernier, ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**Article 20 - Jouissance de la personnalité morale — Immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par l'après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Mis à jour à Versailles

Le 21 décembre 2023

Certifiés conformes par les Gérants

Monsieur Henri-Paul GALIBERT



Monsieur Matthieu GALIBERT



Monsieur Camille GERBI

